

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 49

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4  
no Titema 1997

IMPRIMERIE OFFICIELE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national. (Arrêté de promulgation n° 902 DRCL du 21 novembre 1997) ..... 2487

##### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales. (J.O.R.F. du 11 novembre 1997, page 16389) ..... 2492

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

###### EXTRAITS

Arrêté n° 867 MIDCR du 18 novembre 1997 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-54, article 79 (exercice 1997), coopérative Pua'a Maohi Tahiti, étude de faisabilité pour la conception d'une usine d'aliment pour le bétail ..... 2492

Arrêté n° 868 CAB/MIL du 18 novembre 1997 portant composition et appel de la fraction de contingent 97/12 ..... 2493

Arrêté n° 882 MIDCR du 19 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1997), université française du Pacifique, réalisation du programme de recherche Zepolyf 2. .... 2493

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention tripartite n° 144-97 du 3 novembre 1997 relative au programme de lutte contre le Sida ..... 2493

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1307 CM du 25 novembre 1997 autorisant l'implantation d'une grande surface commerciale sur la commune de Punaauia par la S.N.C. Amouyal et Cie. .... 2494

Arrêté n° 1309 CM du 26 novembre 1997 autorisant la prorogation des conventions passées entre le territoire de la Polynésie française et sept G.I.E. relatives au transport public routier .....	2495
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1275 CM du 20 novembre 1997 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention organisant la collaboration technique pour la gestion de la collection d'agrumes de Ua Huka. ....	2495
Arrêté n° 1276 CM du 20 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 32 CM du 13 janvier 1997 fixant la composition et le fonctionnement de la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles prévues par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française .....	2495
Arrêté n° 1278 CM du 20 novembre 1997 autorisant la cession à titre gratuit de plants d'agrumes produits par le service du développement rural .....	2496
Arrêté n° 1283 CM du 24 novembre 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 18 à n° 20-97 OTAC et n° 22 à n° 24-97 OTAC du 21 octobre 1997 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle .....	2496
Arrêté n° 1285 CM du 24 novembre 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 97-35 à n° 97-37 et n° 97-40 à n° 97-42 adoptées le 25 octobre 1997 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunication. ....	2496
Arrêté n° 1286 CM du 24 novembre 1997 modifiant le régime indemnitaire des membres de cabinet .....	2496
Arrêté n° 1287 CM du 24 novembre 1997 portant nomination d'un représentant du territoire au poste d'administrateur de la S.E.M. "Société environnement polynésien". ....	2496
Arrêté n° 1288 CM du 24 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 "Secteur agriculture". ....	2496
Arrêté n° 1290 CM du 24 novembre 1997 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1997 .....	2496
Arrêté n° 1291 CM du 25 novembre 1997 autorisant l'Office territorial de l'habitat social à occuper un emplacement du domaine public fluvial dépendant de la rivière Papeava dans la vallée Tepapa, quartier de la Mission à Papeete, île de Tahiti. ....	2496
Arrêté n° 1292 CM du 25 novembre 1997 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Teuanua Teraimateata .....	2496
Arrêté n° 1293 CM du 25 novembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea au profit de la commune de Paea (régularisation) .....	2497
Arrêté n° 1294 CM du 25 novembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 623 CM du 20 juillet 1993 relatif au classement de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis à Arue, Tahiti, en monument historique .....	2497
Arrêtés n° 1295 et n° 1296 CM du 25 novembre 1997 portant révision de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française : - de la société Polyouate (n° Tahiti 362.442) accordé par arrêté n° 698 CM du 6 juillet 1996 ; - accordé par arrêté n° 401 CM du 15 avril 1997 au bénéfice de la S.A. Daniel Palacz (n° Tahiti 203.448). ....	2497
Arrêté n° 1297 CM du 25 novembre 1997 approuvant l'accord de partage de code entre les compagnies United Airlines et Air New Zealand sur la relation Los Angeles/Papeete/Los Angeles .....	2497
Arrêté n° 1298 CM du 25 novembre 1997 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route de liaison L.E.P. de Taravao - rue E.-Bordes (route du Plateau dans la commune de Tairapu-Est) .....	2498
Arrêté n° 1299 CM du 25 novembre 1997 autorisant l'Office territorial de l'habitat social à occuper un emplacement du domaine public fluvial au droit du lotissement Fautaua montagne à Pirae, île de Tahiti .....	2498
Arrêté n° 1300 CM du 25 novembre 1997 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 693 CM du 15 juillet 1994. ....	2498
Arrêté n° 1301 CM du 25 novembre 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-97 CHT prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial .....	2498
Arrêté n° 1302 CM du 25 novembre 1997 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 6-97 CA.RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 2 avril 1997 .....	2498
Arrêté n° 1303 CM du 25 novembre 1997 rendant exécutoire la délibération n° 7 CA.RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 10 septembre 1997 .....	2498

Arrêté n° 1304 CM du 25 novembre 1997 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 8 CA.RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 10 septembre 1997. ....	2498
Arrêté n° 1305 CM du 25 novembre 1997 rendant exécutoire la délibération n° 8-97 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance des 31 octobre et 4 novembre 1997. ....	2499
Arrêté n° 1306 CM du 25 novembre 1997 autorisant l'extension du magasin Bricogite sur la commune de Papeete par la S.C.I. Marimarima. ....	2499
Arrêté n° 1308 CM du 25 novembre 1997 portant abrogation de l'arrêté n° 162 CM du 6 février 1992 autorisant la location de la propriété James Norman Hall, sise à Arue, Tahiti, au profit de la fédération des associations artisanales et culturelles Teraireia. ....	2499

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 981 PR du 26 novembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières. ....	2499
---	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 979 PR du 25 novembre 1997 portant octroi d'une licence de navigation charter. ....	2499
---	------

### Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels, et des postes et télécommunications

### EXTRAITS

Arrêté n° 8216 VP du 20 novembre 1997 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1997 inclus et du 29 au 31 décembre 1997 inclus. ....	2499
--	------

### Ministère des finances et des réformes administratives

### EXTRAITS

Arrêté n° 8230 MFR du 20 novembre 1997 portant délégation n° 12-97 des crédits de paiement du budget 1997. ....	2499
---	------

Arrêtés n° 8364 à n° 8368 MFR du 26 novembre 1997 nommant les membres des jurys pour les concours externes, sur titres avec entretien, pour le recrutement d'une sage-femme, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste, d'un pharmacien et de dix médecins, de 2 classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. ....	2500
---	------

Arrêtés n° 8369 à n° 8372 MFR du 26 novembre 1997 nommant les membres des jurys pour les concours externes, sur titres, pour le recrutement de dix infirmiers, d'un rééducateur appelé à exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute et de deux assistants qualifiés de laboratoire, de classe normale de catégorie B, et de onze auxiliaires de soins de catégorie C, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. ....	2501
---	------

Arrêté n° 8373 et n° 8374 MFR du 26 novembre 1997 nommant les membres des jurys pour les concours externes, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un psychologue de 2e classe de catégorie A, et sur épreuves (voie spéciale), pour le recrutement d'un attaché d'administration de catégorie A, appelé à exercer les fonctions de traducteur-interprète, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. ....	2501
--	------

### Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté n° 971 PR du 24 novembre 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae. ....	2502
---	------

### Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie

### EXTRAITS

Arrêté n° 970 PR du 24 novembre 1997 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation. ....	2503
--	------

**Ministère de la santé et de la recherche**

Arrêté n° 8284 MSR du 24 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 7165 MSR du 20 octobre 1997 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ..... 2503

**Ministère de l'équipement et des ports****EXTRAITS**

Arrêté n° 8357 MEQ du 25 novembre 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Ogoio 2, Topiua nécessaire à la construction de l'aérodrome de Napuka. .... 2504

**Ministère de l'environnement**

Arrêté n° 8285 MEN du 24 novembre 1997 mettant en demeure M. Jacques Siloret, directeur de la société Entrepose, de procéder à un contrôle de la situation acoustique de son atelier et de satisfaire aux conditions d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation. .... 2504

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Nuku Hiva**

Délibération municipale n° 65-97 du 8 octobre 1997 portant augmentation de la taxe sur la consommation d'électricité . 2504

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 décembre 1997 inclus). .... 2505

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1997. . 2505

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1621 MLA du 20 novembre 1997 concernant la réalisation d'une extension du lotissement résidence Jay par M. Henri Jay sur la terre Tipapa sise à Arue ..... 2505

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois d'octobre 1997 ..... 2506

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de novembre 1997. .... 2506

4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1997 ..... 2506

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales ..... 2508

Annonces diverses ..... 2508

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRÊTE n° 902 DRCL du 21 novembre 1997 portant promulgation de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, parue au J.O.R.F. du 8 novembre 1997, page 16251.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

### **LOI n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 97-392 DC du 7 novembre 1997,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### PREMIÈRE PARTIE

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un livre I<sup>er</sup> du code du service national ainsi rédigé :

#### « LIVRE I<sup>er</sup> »

#### « TITRE I<sup>er</sup> »

#### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL »

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup> »

#### « Principes »

« Art. L. 111-1. — Les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.

« Art. L. 111-2. — Le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.

« Il comporte aussi des volontariats.

« L'appel de préparation à la défense a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

« L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation.

« Art. L. 111-3. — Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

« Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :

« — défense, sécurité et prévention ;

« — cohésion sociale et solidarité ;

« — coopération internationale et aide humanitaire.

« Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.

#### « CHAPITRE II »

#### « Champ d'application »

« Art. L. 112-1. — Le livre I<sup>er</sup> du code du service national s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978, à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Les jeunes femmes sont recensées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

« Art. L. 112-2. — L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.

« Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

« Art. L. 112-3. - Les jeunes hommes nés en 1980 et 1981 sont recensés à l'âge de dix-sept ans.

« Art. L. 112-4. - Les jeunes hommes nés en 1979 sont exemptés de l'appel de préparation à la défense. Ils peuvent néanmoins demander à y participer et se porter alors candidats à une préparation militaire.

« Jusqu'au 31 décembre 2001, les jeunes hommes nés en 1980, 1981 et 1982 sont convoqués pour participer à l'appel de préparation à la défense entre la date de leur recensement et leur dix-neuvième anniversaire.

« Art. L. 112-5. - Lorsqu'ils ont été incorporés, les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 ainsi que ceux rattachés aux mêmes classes de recensement demeurent soumis aux articles L. 1<sup>er</sup> à L. 159 du présent code.

« Art. L. 112-6. - Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent se porter candidates à une préparation militaire.

### « CHAPITRE III

#### « Le recensement

« Art. L. 113-1. - Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser.

« Art. L. 113-2. - A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent. L'administration leur remet une attestation de recensement.

« Art. L. 113-3. - Les personnes devenues françaises entre leur seizième et leur vingt-cinquième anniversaire et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'une décision de justice sont soumises à l'obligation de recensement, pour les premières, dès que la nationalité française a été acquise ou que cette acquisition leur a été notifiée et, pour les secondes, dès que la décision de justice a force de chose jugée.

« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations du recensement.

« Art. L. 113-4. - Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation.

« Elle peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser.

« Art. L. 113-5. - Les Français omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits sont portés, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission.

« Art. L. 113-6. - La gestion des dossiers des personnes recensées est assurée par l'administration chargée du service national.

« Art. L. 113-7. - Après avoir été recensés, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les Français sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence, de situation familiale et professionnelle.

« Art. L. 113-8. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### « CHAPITRE IV

#### « L'enseignement de la défense et l'appel de préparation à la défense

« Art. L. 114-1. - A partir de la rentrée 1998, les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne font l'objet d'un enseignement obliga-

toire dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

« Cet enseignement a pour objet de renforcer le lien armée-Nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense.

« Art. L. 114-2. - En complément de cet enseignement, est organisé pour tous les Français l'appel de préparation à la défense auquel ils sont tenus de participer.

« L'appel de préparation à la défense a lieu entre la date du recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire. Il dure une journée.

« A l'issue de l'appel de préparation à la défense, il est délivré un certificat individuel de participation.

« Art. L. 114-3. - Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve.

« A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française.

« Art. L. 114-4. - Les Français choisissent parmi trois dates au moins proposées par l'administration chargée du service national celle à laquelle ils participent à l'appel de préparation à la défense.

« Art. L. 114-5. - Les Français qui n'ont pas pu participer à l'appel de préparation à la défense avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration chargée du service national dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation.

« Art. L. 114-6. - Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation.

« Art. L. 114-7. - Ne sont pas soumises à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer.

« Art. L. 114-8. - Les Français âgés de moins de vingt-cinq ans qui résident à l'étranger participent, sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité, à l'appel de préparation à la défense aménagé en fonction des contraintes de leur pays de résidence.

« Art. L. 114-9. - Les Français majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, non inscrits sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû figurer, sont convoqués à l'appel de préparation à la défense dans un délai de six mois suivant la découverte de l'omission et dans les conditions fixées à l'article L. 114-4.

« Art. L. 114-10. - Les Français répondant à l'appel de préparation à la défense ont la qualité d'appelés du service national.

« Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.

« Les personnes victimes de dommages corporels subis à l'occasion de l'appel de préparation à la défense peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun.

« Aucune action récursoire ne peut être engagée contre les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil.

« Art. L. 114-11. - Les responsables d'établissements d'accueil de l'appel de préparation à la défense passent,

avec l'administration chargée du service national, des conventions fixant les modalités de mise à disposition de leurs locaux.

« Art. L. 114-12. - Les Français peuvent, sur leur demande, prolonger l'appel de préparation à la défense par une préparation militaire.

« Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque arme et spécialité.

« A l'issue de cette préparation militaire, les Français pourront avoir accès à la réserve.

« Art. L. 114-13. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les Français établis hors de France, ces modalités sont prises après avis du Conseil supérieur des Français à l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil.

## « TITRE II

### « DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### « Le volontariat dans les armées

« Art. L. 121-1. - Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées.

« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.

« Art. L. 121-2. - Les jeunes hommes nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et ayant accompli les obligations du service national peuvent également déposer une demande pour servir comme volontaires.

« Art. L. 121-3. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 2

Les articles L. 1<sup>er</sup> à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

## DEUXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ART. L. 1<sup>er</sup> À L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL

#### Article 3

Le livre II du code du service national est ainsi modifié :

I. - Le dernier alinéa du a de l'article L. 2 est supprimé.

II. - Dans l'article L. 3 bis, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sous le régime du code du service national français ».

III. - 1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 5 bis est ainsi rédigé :

« Un report supplémentaire d'une durée maximale de quatre années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 qui justifient annuellement de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa du même article est supprimé.

IV. - Après l'article L. 5, il est inséré un article L. 5 bis A ainsi rédigé :

« Art. L. 5 bis A. - Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5 (2<sup>o</sup>) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours.

« Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5 (2<sup>o</sup>) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat de travail en cours, dans la limite de deux ans.

« Les reports mentionnés au présent article sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle.

« Le report est accordé par la commission régionale définie à l'article L. 32.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999. »

V. - Le dernier alinéa de l'article L. 9 est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus bénéficient du report supplémentaire prévu à l'article L. 5 bis, même s'ils n'ont pas déposé leur demande avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-deux ans. »

VI. - Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-huit ans. »

VII. - 1<sup>o</sup> A la fin du troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9 » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Dans l'article L. 11, les mots : « des articles L. 9 ou L. 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 10 » ;

3<sup>o</sup> Les articles L. 12 et L. 13 sont abrogés ;

4<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 20, les mots : « des articles L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 10 ».

VIII. - L'article L. 30 est abrogé.

IX. - 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 32, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont également dispensés des obligations du service national actif, sur leur demande, les jeunes gens mariés dont l'épouse ne dispose pas de ressources suffisantes, ainsi que les jeunes gens qui ont la charge effective d'au moins un enfant.

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens dont l'incorporation entraînerait une situation économique et sociale grave. » ;

2° Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « parents ou beaux-parents » sont remplacés par les mots : « ascendants ou beaux-parents » ;

3° Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal dont ils sont titulaires. » ;

4° Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le général commandant la division militaire » sont remplacés par les mots : « le général commandant la circonscription militaire de défense ».

X. - Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 32 *bis* sont supprimés.

XI. - Après l'article L. 40, il est inséré un article L. 40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 40-1. - Les jeunes gens visés à l'article L. 17 qui, au moment de leur naturalisation, de leur intégration ou de leur déclaration, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

XII. - 1° L'article L. 66 est abrogé ;

2° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 72 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 94-9, les mots : « des articles L. 65 et L. 66 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 65 ».

XIII. - L'article L. 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à titre temporaire et sous réserve des dispositions de l'article L. 6, le ministre chargé des armées peut mettre des appelés volontaires à disposition d'autres ministères par voie de protocole pour des missions d'utilité publique. »

XIV. - Le 2° de l'article L. 75 est ainsi rédigé :

« 2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par le livre IX du code du travail et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément au titre II de ce livre. »

XV. - Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 101-1. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 76 sont applicables aux jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. »

XVI. - Après l'article L. 116-8, il est inséré un article L. 116-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-9. - En cas d'application du premier alinéa de l'article L. 76, le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif. »

XVII. - Dans l'article L. 117, les mots : « l'application des articles L. 5 *bis*, L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « l'application des articles L. 5 *bis* et L. 10 ».

### TROISIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 4

I. - 1° Avant le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 122-18 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La réintégration dans l'entreprise est de droit. » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-18 ainsi que l'article L. 122-19 du même code sont abrogés. Toutefois, ces dispositions restent applicables aux salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur service national en application du livre II du code du service national.

II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-20-1. - Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle de un jour.

« Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel. »

III. - L'article L. 122-21 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-21. - Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque.

« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »

#### Article 5

La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

I. - L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

II. - Dans la première phrase de l'article 58, les mots : « ou de poliomyélite » sont remplacés par les mots : « , de poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave et acquis ».

III. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 65-1 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »

IV. - Le premier alinéa de l'article 98 est ainsi rédigé :

« L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans. »

V. - Au premier alinéa de l'article 98-1, les mots : « , ayant satisfait aux obligations du service national actif ou ayant été régulièrement dispensé, » sont supprimés.

VI. - Après le titre III, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé :

## « TITRE III BIS

« DISPOSITIONS CONCERNANT  
LES VOLONTAIRES DANS LES ARMÉES

« Art. 101-1. – Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.

« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté. »

VII. – Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-2 ainsi rédigé :

« Art. 101-2. – Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et des officiers mariniers et au grade d'aspirant. »

VIII. – Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-3 ainsi rédigé :

« Art. 101-3. – Les articles 4 à 30-2, 35, 53 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>), 65-2, 95, 96 et 97 de la présente loi sont applicables aux volontaires quel que soit leur grade. »

IX. – Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-4 ainsi rédigé :

« Art. 101-4. – Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Article 6**

Après le 1<sup>o</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un 1<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :

« 1<sup>o bis</sup> Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ; ».

**Article 7**

A l'article 229 de la loi n<sup>o</sup> 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1997 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1999 ».

**Article 8**

Une loi ultérieure définira les conditions d'exécution des volontariats civils mentionnés à l'article L. 111-3 du code du service national.

**Article 9**

Le ministre chargé de la défense remet chaque année au Parlement un rapport sur la réforme du service national, la mise en place de l'armée professionnelle et le fonctionnement de celle-ci.

Une évaluation des dispositions de la présente loi sera réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation.

**Article 10**

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de son article 4, sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre de l'emploi et de la solidarité,*

MARTINE AUBRY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,*

CLAUDE ALLÈGRE

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre des affaires étrangères,*

HUBERT VÉDRINE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la défense,*

ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de la culture et de la communication,  
porte-parole du Gouvernement,*

CATHERINE TRAUTMANN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

LOUIS LE PENSEC

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

ÉMILE ZUCCARELLI

*Le ministre délégué  
chargé de l'enseignement scolaire,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat à la santé,*

BERNARD KOUCHNER

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*

JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le secrétaire d'Etat à la coopération,*

CHARLES JOSSELINE

*Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,*

JACQUES DONDOUX

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

CHRISTIAN SAUTTER

## ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

**LOI n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1er

Il est inséré, après l'article L. 11 du code électoral, un article L. 11-1 ainsi rédigé :

*"Art. L. 11-1.— Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi."*

### Article 2

I.— Il est inséré dans le code électoral un article L. 11-2 ainsi rédigé :

*"Art. L. 11-2.— Lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les dispositions de l'article L. 11-1 sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin."*

*"Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi."*

II.— L'article L. 16 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*"Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales."*

III.— Après le troisième alinéa de l'article L. 17 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*"Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales."*

IV.— Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du jour où les nationaux des deux sexes seront soumis à l'obligation de recensement en application du code du service national.

### Article 3

Il est inséré, après l'article L. 17 du code électoral, un article L. 17-1 ainsi rédigé :

*"Art. L. 17-1.— Pour l'application des dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2, les autorités gestionnaires du fichier du recensement établi en application du code du service national et des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent aux commissions administratives les informations nominatives portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes remplissant la condition d'âge mentionnée auxdits articles. Les informations contenues dans les fichiers sont transmises aux commissions administratives par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques."*

*"Les commissions administratives font détruire les informations qui leur sont transmises soit à l'expiration des délais des recours prévus aux articles L. 20 et L. 25, soit, dans le cas où un recours a été introduit, après l'intervention de la décision définitive."*

*"Les règles relatives au traitement des informations nominatives prévues au présent article sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés."*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 novembre 1997.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
Martine AUBRY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,*  
Dominique STRAUSS-KAHN.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Par arrêté n° 867 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1997.**— En application des dispositions de l'article 8 de la convention n° 70-96 du 31 octobre 1996 et par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-54, article 79, du ministère de l'agriculture et de la pêche, il est accordé à la société coopérative agricole Pua'a Maohi Tahiti, une subvention d'un montant de 127.000 FF (2.309.091 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Etude de faisabilité pour la conception d'une usine d'aliment pour le bétail.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	254.000 FF (4.618.182 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	254.000 FF (4.618.182 F CFP)
- Montant de la tranche 1997 :	127.000 FF (2.309.091 F CFP)

Le montant de la tranche 1997 correspond au montant de la mobilisation de crédits qui sera effectuée au cours du présent exercice.

Compte tenu des délais de réalisation de l'étude, le solde de la participation de l'Etat sera engagé au cours du prochain exercice, dès réception des crédits correspondants.

Le versement de la subvention s'effectuera, à hauteur des crédits disponibles, sur présentation du bon de commande de l'étude.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

**Par arrêté n° 868 CAB/MIL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1997.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 10 décembre 1997. Le point de départ de leur service est fixé au 1er décembre 1997.

**Par arrêté n° 882 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre

1997.— En application des dispositions de la convention particulière n° 141-97 du 23 octobre 1997 et par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'université française du Pacifique (U.F.P.) une subvention d'un montant de 522.500 FF (9.500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Réalisation du programme de recherche Zepolyf 2 au titre de l'exercice 1997.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	1.624.590 FF (29.538.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	32,16 %
- Montant de la subvention :	522.500 FF (9.500.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé dès signature de l'arrêté ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (justificatifs de la campagne à la mer achevée).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

#### CONVENTION TRIPARTITE n° 144-97 du 3 novembre 1997 relative au programme de lutte contre le Sida.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Le territoire de la Polynésie française représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française,

L'association Messagers contre le Sida, dont le siège est à Papeete, représentée par M. Daniel Ponia, président en exercice.

Il est établi et convenu ce qui suit :

#### Titre I - Objet de la convention

Article 1er.— La présente convention a pour objet d'organiser les rapports entre l'Etat, le territoire de la Polynésie française et l'association Messagers contre le Sida dans le cadre du programme national de lutte contre le Sida de l'année 1997 pour la réalisation de 7 projets d'actions réalisées en

faveur de la lutte contre le Sida en Polynésie française comprenant une campagne audiovisuelle sur les maladies sexuellement transmissibles, l'acquisition de moyens audiovisuels, la formation, le renforcement de la documentation et l'organisation des manifestations autour de la journée mondiale du Sida.

#### Titre II - Assistance technique et financière

Art. 2.— Pour favoriser la mise en place des projets d'actions, l'Etat apporte son concours sous la forme d'une subvention d'un montant de 700.000 FF soit 12.727.272 F CFP du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 3.— Pour favoriser la mise en place des projets d'actions, le ministère de la santé du territoire met à la disposition de l'association Messagers contre le Sida :

- les compétences des personnels des services concernés ;
- les structures nécessaires pour la réalisation des activités ;
- l'accès aux réseaux des relais et des partenaires de la santé.

Art. 4.— L'association Messagers contre le Sida assure la comptabilité budgétaire et générale, la coordination et l'organisation pratique des sept projets d'action en faveur du programme de la lutte contre le Sida en Polynésie française.

*Titre III - Le programme d'action*

Art. 5.— L'association Messagers contre le Sida met en place et coordonne les activités conçues pour les sept projets suivants :

- 1 - mise en place d'une campagne audiovisuelle sur les précautions à prendre pour éviter le VIH et les MST ;
- 2 - communication de proximité : acquisition de moyens audiovisuels et accessoires informatiques ;
- 3 - séminaire de regroupement des paramédicaux, des travailleurs sociaux, des bénévoles et des relais des églises ayant eu la formation sur l'infection à VIH et la prise en charge psychosociale des patients et de leurs proches ;
- 4 - la communication au grand public : achats de documents à l'extérieur et réimpression des documents de vulgarisation produits localement ;
- 5 - la communication au grand public : réimpression des dépliants d'information sur les centres de dépistage anonyme et gratuit (C.D.A.G.) ;
- 6 - achat de préservatifs ;
- 7 - organisation des manifestations de la journée mondiale du Sida de l'année 1997.

Art. 6.— L'association Messagers contre le Sida respectera l'échéancier prévu pour la réalisation effective des activités, à savoir du 1er novembre 1997 au 31 décembre 1998.

*Titre IV - Contrôle administratif et financier*

Art. 7.— A l'aboutissement des sept projets d'action, l'association Messagers contre le Sida évaluera la qualité des activités et établira un rapport moral et un bilan financier des actions réalisées qui seront transmis de droit au représentant de l'Etat et pour information au ministère de la santé au plus tard le 31 décembre 1998.

Art. 8.— Le versement de la subvention, prévue à l'article 2 ci-dessus, acceptée par l'association Messagers contre le Sida et son président en exercice, s'effectuera sur le compte bancaire de l'association, Westpac n° 096.893 U 21, agence Bruat à Papeete.

Il sera tenu durant toute cette campagne, une comptabilité conforme au plan comptable général. Un mémoire budgétaire et comptable décrivant toutes les opérations financières, annexé de toutes les pièces justificatives des dépenses, sera adressé au représentant de l'Etat.

*Titre V - Dispositions diverses*

Art. 9.— La présente convention est conclue pour la durée d'exécution et d'évaluation des activités de la campagne, soit du 1er octobre 1997 au 31 décembre 1998 inclus.

Art. 10.— Les termes de la présente convention peuvent être modifiés d'accord parties en cours d'exécution.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1997.

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
haut-commissaire par intérim,  
Michel JEANJEAN.*

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Gaston FLOSSE.*

*Le président de l'association  
Messagers contre le Sida,  
Daniel PONIA.*

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 1307 CM du 25 novembre 1997 autorisant l'implantation d'une grande surface commerciale sur la commune de Punaauia, par la S.N.C. Amouyal et Cie.**

NOR : SAES701614AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail modifiée par les délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995 et n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, modifié par l'arrêté n° 711 CM du 18 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1217 PR du 13 décembre 1996 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, modifié par l'arrêté n° 477 PR du 21 juillet 1997 ;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 22 octobre 1997, mentionné au compte-rendu de réunion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 novembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— La société en nom collectif Amouyal et Cie est autorisée à implanter une grande surface commerciale au lieu-dit Outumaoro sur la commune de Punaauia.

L'autorisation porte sur une surface hors œuvre de 6.365 m2 dont 3.868 m2 de surface de vente.

L'activité de cette grande surface commerciale relève des secteurs d'activité suivants, tels que définis par l'annexe de la délibération n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 :

- équipement de la personne ;
- meubles, literie, cuisines, électroménager, T.V., hifi ;
- bricolage, jardinage, décoration, luminaires, arts de la table, droguerie-entretien ;
- culture, loisirs, sports, divers ;
- automobile et accessoires automobiles ; moto et accessoires moto.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie et le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'artisanat et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

Pour le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales, de l'urbanisme  
et des affaires foncières absent :  
*Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1309 CM du 26 novembre 1997 autorisant la prorogation des conventions passées entre le territoire de la Polynésie française et sept G.I.E. relatives au transport public routier.

NOR : TTT9701708AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu les conventions n° 88-2015, n° 88-2016, n° 88-2017, n° 88-2018, n° 88-2019 et n° 88-2020, passées le 30 novembre 1988 entre le territoire de la Polynésie française et, respectivement, le G.I.E. Te Anuanua, le G.I.E. Te Motu Ovinu, le G.I.E. Tefana I Ahurai, le G.I.E. Tere Aunoa, le G.I.E. Terai Nui et le G.I.E. Tiare Tahiti ;

Vu la convention n° 89-1848 du 20 novembre 1989 conclue entre le territoire de la Polynésie française et le G.I.E. To O'a O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 543 CM du 4 juin 1997 mettant fin aux conventions passées entre le territoire de la Polynésie française et sept G.I.E. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer des avenants aux conventions passées entre la Polynésie française et les G.I.E. de transport public routier en vue de leur prorogation jusqu'à la fin de l'année scolaire 1997-1998.

Art. 2.— L'arrêté n° 543 CM du 4 juin 1997 mettant fin aux conventions passées entre le territoire de la Polynésie française et sept G.I.E. est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports,*  
Jacquie GRAFFE.

NOR : SDR9701537AC

Par arrêté n° 1275 CM du 20 novembre 1997.— Le Président du gouvernement est habilité à signer une convention organisant la collaboration technique pour la gestion de la collection d'agrumes de Ua Huka, entre le territoire de la Polynésie française, la commune de Ua Huka et le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.).

NOR : CPS9701330AC

Par arrêté n° 1276 CM du 20 novembre 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 32 CM du 13 janvier 1997 fixant la composition et le fonctionnement de la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles prévues par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié selon les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau).— La commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles, prévues par le régime des travailleurs salariés de la Polynésie française, est composée comme suit :

- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, *président* ;
- le médecin inspecteur du travail ;
- un médecin du service de la médecine du travail désigné par l'organisme compétent ;
- le représentant du service retraite de la Caisse de prévoyance sociale ;

- cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial, désignés pour deux ans, par arrêté pris en conseil des ministres ;
- cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, désignés pour deux ans, par arrêté pris en conseil des ministres.

NOR : SDR8701591AC

**Par arrêté n° 1278 CM du 20 novembre 1997.**— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition de biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, la cession des plants d'agrumes destinés aux agriculteurs dans le cadre de l'opération "création de vergers d'agrumes aux Australes" est autorisée à titre gratuit.

Cette cession gratuite est soumise à la signature d'une convention entre les bénéficiaires et le ministre de l'agriculture et de l'élevage fixant les obligations du bénéficiaire et les modalités d'intervention de la puissance publique.

NOR : TAC9701559AC

**Par arrêté n° 1283 CM du 24 novembre 1997.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 21 octobre 1997 :

- délibération n° 18-97 OTAC du 21 octobre 1997 portant adoption du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1996 ;
- délibération n° 19-97 OTAC du 21 octobre 1997 portant affectation des résultats du compte financier de l'exercice 1996 ;
- délibération n° 20-97 OTAC du 21 octobre 1997 portant modification du budget de l'exercice 1997 arrêté à la somme de 478.628.343 F CFP, se décomposant comme suit :
 

section de fonctionnement	335.917.028 F CFP
section d'investissement	142.711.315 F CFP
- délibération n° 22-97 OTAC du 21 octobre 1997 accordant une aide financière à M. Mairai John pour la réalisation de la pièce de théâtre "Tavi Roi et la Loi" ;
- délibération n° 23-97 OTAC du 21 octobre 1997 autorisant l'Office territorial d'action culturelle à prendre en charge les dépenses relatives aux frais de déplacement, de séjour et de transports d'un expert métropolitain en vue du projet d'insonorisation du grand théâtre ;
- délibération n° 24-97 OTAC du 21 octobre 1997 modifiant la délibération n° 2-97 OTAC du 25 février 1997 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendues par l'Office territorial d'action culturelle.

NOR : OPT9701651AC

**Par arrêté n° 1285 CM du 24 novembre 1997.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 25 octobre 1997 :

- n° 97-35 portant réaménagement des tarifs des télécommunications automatiques ;
- n° 97-36 portant réaménagement de la tarification des liaisons spécialisées ;
- n° 97-37 portant réaménagement des tarifs des liaisons louées internationales et création d'une quatrième zone de tarification ;

- n° 97-40 relative au remplacement de la "taxe de base" par l' "unité télécom" ;
- n° 97-41 relative à la suppression de la durée minimum d'abonnement au poste PE1 ;
- n° 97-42 relative à l'évolution du taux de la remise accordée aux revendeurs de télécartes.

NOR : SCP9701570AC

**Par arrêté n° 1286 CM du 24 novembre 1997.**— Le montant maximum de l'indemnité représentative de frais particuliers est fixé à 300.000 F CFP au lieu de 200.000 F CFP.

NOR : ENV9701678AC

**Par arrêté n° 1287 CM du 24 novembre 1997.**— Est nommé au poste d'administrateur de la société d'économie mixte "Société environnement polynésien" au titre de représentant du territoire M. Jacques Derue, en remplacement de Mme Simone Grand.

NOR : FCO9701642AC

**Par arrêté n° 1288 CM du 24 novembre 1997.**— Est autorisé le virement de crédits de onze millions cinquante mille francs CFP (11.050.000 F CFP) comme suit :

S/chap	Art.	Libellés	En +	En -
961-01 s/c 740	609	Services centraux du service du développement rural Autres denrées et fournitures consommées		11.050.000
961-08 s/c 745	645-04 657-29	Enseignement agricole Transports scolaires Subvention LEPA de Opunchu	1.000.000 10.000.000	
961-10 s/c 745	657-91	Autres interventions Subvention aux agriculteurs et asso- ciations agricoles	50.000	
Total			11.050.000	11.050.000

NOR : ITS9701653AC

**Par arrêté n° 1290 CM du 24 novembre 1997.**— Est constaté au niveau de 113,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1997 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DOM9701582AC

**Par arrêté n° 1291 CM du 25 novembre 1997.**— Dans le cadre de la réalisation du lotissement social "Les Balcons de Tepapa", l'Office territorial de l'habitat social est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial dépendant de la rivière Papeava dans la vallée Tepapa, quartier de la Mission à Papeete.

Cette occupation est destinée à la construction d'un pont d'accès au futur lotissement social.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les emprises du domaine public fluvial sans rétrécissement et de se conformer au cahier des charges du lotissement.

NOR : DOM9701552AC

**Par arrêté n° 1292 CM du 25 novembre 1997.**— M. Teanuanua Teraimateata est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 2.053 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Ahutai à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux cent cinq mille trois cents (205.300) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701685AC

**Par arrêté n° 1293 CM du 25 novembre 1997.**— Est autorisée, à titre de régularisation, au profit de la commune de Paea, pour une durée de trente (30) ans, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 1.311 m<sup>2</sup> sis au droit d'une concession définitive accordée par délibération n° 77-31 du 10 février 1997 et attenante à la terre Ariu à Paea.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par M. Christian Guion, géomètre, le 20 février 1997 joint au dossier.

A l'issue des travaux, un certificat de conformité devra être établi et délivré par la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public.

Ce certificat sera transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete par le service des domaines.

La commune de Paea est seule tenue à toutes les garanties que l'emplacement remblayé et les travaux prévus ou réalisés pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : SCC9701380AC

**Par arrêté n° 1294 CM du 25 novembre 1997.**— Les dispositions des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté n° 623 CM du 20 juillet 1993, nononçant le classement de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue, en monument historique, sont abrogées.

La première phrase de l'article 6 de l'arrêté n° 623 CM du 20 juillet 1993 est modifiée comme suit :

"La 'maison James Norman Hall' est gérée conformément à un programme de gestion proposé par le ministre de la culture et approuvé par arrêté pris en conseil des ministres."

NOR : DIM970926AC

**Par arrêté n° 1295 CM du 25 novembre 1997.**— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 698 CM du 6 juillet 1996, portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Polyouate (N° Tahiti 362.442) pour la création d'une entreprise de transformation du papier, sont modifiés comme suit :

*Art. 2.*— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de cent cinquante-sept millions cent mille francs CFP (157.100.000 F CFP).

*Art. 3.*— La société Polyouate bénéficie des avantages suivants :

- l'exonération de droits d'enregistrement et taxes assimilées plafonnée à hauteur de un million trois cent mille francs CFP (1.300.000 F CFP) ;
- l'exonération du droit fiscal d'entrée à hauteur de vingt-quatre millions huit cent mille francs CFP (24.800.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation,

soit un taux d'aide global de 16,6 %.

NOR : DIM9701638AC

**Par arrêté n° 1296 CM du 25 novembre 1997.**— Les articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 401 CM du 15 avril 1997, portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Palacz pour l'acquisition de matériel d'extraction, sont modifiés comme suit :

*Article 1er (nouveau).*— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A. Palacz pour l'acquisition de 2 excavateurs, 3 véhicules de carrière et divers matériels de forage.

*Art. 2 (nouveau).*— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de quarante-cinq millions neuf cent mille francs CFP (45.900.000 F CFP).

*Art. 3 (nouveau).*— La S.A. Palacz bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de treize millions sept cent soixante-dix mille francs CFP (13.770.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 30 %.

*Art. 4 (nouveau).*— En contrepartie des avantages accordés, la S.A. Palacz s'engage à créer 4 emplois supplémentaires.

NOR : STA9701120AC

**Par arrêté n° 1297 CM du 25 novembre 1997.**— Est approuvé l'accord de partage de code entre les compagnies United Airlines et Air New Zealand sur la relation Los Angeles/Papeete/Los Angeles, tel qu'il figure dans les demandes de ces compagnies en date du 21 août 1997.

Toute modification des conditions de l'accord décrit ci-dessus sera notifiée par l'une ou l'autre des deux parties à l'accord, au Président du gouvernement.

NOR : DOM9701626AC

**Par arrêté n° 1298 CM du 25 novembre 1997.**— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route de liaison LEP de Taravao - rue E.-Bordes (route du plateau) dans la commune de Tairapu-Est faisant l'objet du tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie (m <sup>2</sup> )	Propriétaires	Prix en F CFP
1	17e lot succession Pomare V, lot n° 3 du P.V. 18, lot B 3 dépendant du lot B	AV 173	237	M. Lorfèvre Roger, Tauratua, Mlle Bougas Andréa, Rauana, Maïte	355.500
2	17e lot succession Pomare V, lot n° 3 du P.V. 18, parcelle 5 du lot B	AV 172	190	M. Picard Sanders, Enrico	285.000
3	17e lot succession Pomare V, lot n° 3 du P.V. 18, parcelle 4 du lot B	AV 171	156	M. Picard Manuel, Eric	234.000
4	17e lot succession Pomare V, lot n° 3 du P.V. 18, parcelle 3 du lot B (partie)	AV 170	307	Mlle Picard Timeri, Vanessa	460.500
5	Terre Tevihonu, propriété Joseph Picard, parcelle E du lot A3	AS 24	904	M. Heu Kong Shan Hang dit Ah Kong	1.356.000
6	Terre Tevihonu, lot 2, propriété Oliver	AS 8	481	M. Oliver Henri, Terimana	721.500
7	17e lot succession Pomare V, lot n° 3 du P.V. 18, lot A partie du surplus	AV 154	863	M. Picard Charles, Eugène	1.294.500
8	17e lot succession Pomare V, lotissement Kia Ora, lot A partie du surplus	AV 152	424	M. Picard Charles, Eugène	636.000

Telles que lesdites parcelles figurent individuellement sur les plans dressés par la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure, section topographique) et détenus par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix total de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFP payable comptant toutes formalités remplies.

Tous les frais, droits et honoraires des actes notariés ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, AAP 395-97, opération 4-97.

NOR : DOM9701627AC

**Par arrêté n° 1299 CM du 25 novembre 1997.**— L'Office territorial de l'habitat social est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial au droit du lotissement Fautau Montagne à Pirae.

Cette occupation est destinée à la construction d'un réceptacle d'eau pluviale et d'une conduite busée.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : DOM9701630AC

**Par arrêté n° 1300 CM du 25 novembre 1997.**— L'article 1er de l'arrêté n° 693 CM du 15 juillet 1994 est modifié ainsi qu'il suit et plus précisément en ce qui concerne la superficie et l'attributaire du lot 27 :

N° lot : 27.

Superficie : 2 ha 75 a.

Nom : M. Falchetto.

Prénom : Claude.

Le reste sans changement.

NOR : CHT9701184AC

**Par arrêté n° 1301 CM du 25 novembre 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-97 CHT

du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1997. Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement : 7.837.317.800 F CFP pour le budget général ;
- section d'investissement : 1.005.698.000 F CFP pour le budget général.

NOR : CPS9701615AC

**Par arrêté n° 1302 CM du 25 novembre 1997.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 6-97 CA.RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 2 avril 1997 demandant la création, pour compter du 1er janvier 1998, d'un système de retraite par répartition.

NOR : CPS9701616AC

**Par arrêté n° 1303 CM du 25 novembre 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-97 CA.RNS approuvant les comptes de l'exercice 1995 du régime des non-salariés, prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 10 septembre 1997.

NOR : CPS9701617AC

**Par arrêté n° 1304 CM du 25 novembre 1997.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 8-97 CA.RNS émettant le vœu que la couverture du provisionnement annuel des créances douteuses résultant de cotisations et accessoires irrécouvrables soit apurée par imputation sur la contribution annuelle du territoire, prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 10 septembre 1997.

NOR : CPS9701849AC

Par arrêté n° 1305 CM du 25 novembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-97 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 31 octobre et 4 novembre 1997 :

- prorogeant jusqu'au 31 décembre 1997 la décision du conseil d'administration d'investir dans des sociétés ayant leur siège social en Polynésie française et réalisant de nouveaux projets générateurs d'emplois ;
- arrêtant les fonds disponibles pour ces investissements à 589.500.000 F ;
- abrogeant les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 10-96 relatives à la répartition entre participation au capital et avance en compte courant d'associé.

NOR : SAE9701613AC

Par arrêté n° 1306 CM du 25 novembre 1997.— La société civile immobilière Marimarima est autorisée à étendre de 857 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin Bricogite sis sur la commune de Papeete. Cette extension portera la surface de vente du magasin de 2.224 m<sup>2</sup> à 3.081 m<sup>2</sup> et la surface hors œuvre de 2.768 m<sup>2</sup> à 4.989 m<sup>2</sup>.

L'activité de cette grande surface commerciale relève du secteur d'activité défini par l'annexe de la délibération n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 "bricolage, jardinage, décoration, luminaires, arts de la table, droguerie-entretien".

NOR : SCC9701381AC

Par arrêté n° 1308 CM du 25 novembre 1997.— L'arrêté n° 162 CM du 6 février 1992 autorisant la location, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1992, en contrepartie d'un engagement à entretenir la propriété et à l'ouvrir au public, de la propriété James Norman Hall, sise à Arue, au profit de la Fédération des associations artisanales et culturelles "Teraireia" non exécuté, est abrogé.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 981 PR du 26 novembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le 26 novembre 1997.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 979 PR du 25 novembre 1997.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à l'E.U.R.L. "Tahitian Leisure Cruise" pour le navire "Tai-San".

**VICE-PRESIDENCE,  
MINISTRE DE LA MER,  
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 8216 VP du 20 novembre 1997.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, sont autorisés la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1997 inclus et du 29 au 31 décembre 1997 inclus.

Aucune femelle ovigère de ces espèces ne devra être pêchée.

La taille des crustacés pêchés devra être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 cm de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 8230 MFR du 20 novembre 1997.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 12-97 ci-joint en annexe.

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997

Tableau n° 12-97

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	-5.925.000						-5.496.000			5.925.000		6.500.000			1.004.000
APF															0
CESC															0
VP						-9.204	147.100.000				-127.100.000				19.990.796
MFR	7.144.000												2.365.000	1.901.388	11.410.388
MLA	54.082.645														54.082.645
MEC													71.786.000		71.786.000
MED	2.500.000												26.000.000		28.500.000
MEF															0
MSO					46.000.000										46.000.000
MJS															0
MSR					256.796.565										256.796.565
MAG								32.938.000							32.938.000
MCV															0
MEQ	2.109.700	947.390.300	281.937.598	25.000.000		583.586.149	220.000.000			60.000.000		235.000.000			2.355.023.747
MTR															0
MEN															0
Op. com.															0
	59.911.345	947.390.300	281.937.598	25.000.000	302.796.565	583.576.945	361.604.000	32.938.000	0	65.925.000	-127.100.000	241.500.000	100.151.000	1.901.388	2.877.532.141

Par arrêté n° 8364 MFR du 26 novembre 1997.— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres avec entretien, pour le recrutement d'une sage-femme de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- Mme Mareva Tourneux, médecin-chef du service de protection maternelle représentant le directeur de la santé ;
- Mme Eliane Vaimeho, directrice de l'école de sage-femme ou son représentant ;
- Mme Marion Grihangne, sage-femme à Moorea ;
- Mme Maire Tuheiava, déléguée de personnel représentant ce cadre d'emplois.

Par arrêté n° 8365 MFR du 26 novembre 1997.— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres avec entretien, pour le recrutement d'un vétérinaire de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- Mme Yolande Vernaudeau, chef du service du développement rural ou son représentant ;
- M. Bertrand Dubray et Mme Valérie Roy, vétérinaires au service du développement rural ;
- M. Xavier Deporte, délégué de personnel représentant ce cadre d'emplois.

Par arrêté n° 8366 MFR du 26 novembre 1997.— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres avec entretien, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. François Laudon, directeur de la santé ou son représentant ;
- MM Jean-François Mercier, médecin-chef du service d'hygiène dentaire et Henri Lhomond, chirurgien-dentiste à Mahina ;
- M. Laurent Betito, délégué de personnel représentant ce cadre d'emplois.

Par arrêté n° 8367 MFR du 26 novembre 1997.— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres avec entretien, pour le recrutement d'un pharmacien de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. François Laudon, directeur de la santé ou son représentant ;
- Mme Pascale Choquet, directrice de la pharmacie d'approvisionnement et M. Suvirak Yo, inspecteur des pharmacies ;
- M. Olivier Reponty, délégué de personnel représentant ce cadre d'emplois.

**Par arrêté n° 8368 MFR du 26 novembre 1997.**— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres avec entretien, pour le recrutement de dix médecins de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. François Laudon, directeur de la santé ou son représentant ;
- MM. Vincent Dupont, médecin-chef de la C.M. de Tahiti et Daniel Dumont, médecin-chef du service d'hygiène scolaire ;
- M. Laurent Botito, délégué de personnel représentant ce cadre d'emplois.

**Par arrêté n° 8369 MFR du 26 novembre 1997.**— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres, pour le recrutement de dix infirmiers de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. Daniel Ponia, surveillant général représentant le directeur de la santé ;
- M. Peterson Brotherson, surveillant général à l'hôpital de Taravao ;
- Mme Pauline Céran-Jérusalémy, déléguée de personnel représentant ce cadre d'emplois.

**Par arrêté n° 8370 MFR du 26 novembre 1997.**— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un rééducateur de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. Daniel Ponia, surveillant général représentant le directeur de la santé ;
- Mlle Dominique Bovis, masseur-kinésithérapeute au service de protection infantile ;
- Mme Moevai Sachet, déléguée de personnel représentant ce cadre d'emplois.

**Par arrêté n° 8371 MFR du 26 novembre 1997.**— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;

- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. Daniel Ponia, surveillant général représentant le directeur de la santé ;
- M. Robert Shan Ching Seong, technicien de laboratoire au centre de transfusion sanguine ;
- Mme Pauline Céran-Jérusalémy, déléguée de personnel représentant ce cadre d'emplois.

**Par arrêté n° 8372 MFR du 26 novembre 1997.**— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres, pour le recrutement de onze auxiliaires de soins de catégorie C, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. Daniel Ponia, surveillant général représentant le directeur de la santé ;
- Mme Agathe Amo, aide-soignante à l'hôpital de Vaiami ;
- Mme Philéa Teai, déléguée de personnel représentant ce cadre d'emplois.

**Par arrêté n° 8373 MFR du 26 novembre 1997.**— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un psychologue de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. Gérard Gaudin, chef du service de l'inspection du travail ou son représentant ;
- Mme Manolita Ly, psychologue clinicienne du service des affaires sociales ;
- M. Xavier Deporte, délégué de personnel représentant ce cadre d'emplois.

**Par arrêté n° 8374 MFR du 26 novembre 1997.**— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur épreuves (voie spéciale), pour le recrutement d'un attaché d'administration de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, appelé à exercer les fonctions de traducteur-interprète, les personnes dont les noms suivent :

- M. Louis Savoie, attaché d'administration de 1re catégorie représentant le chef du service du personnel et de la fonction publique ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- Mme Voltina Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant ;
- Mme Nicole Levesques, directrice de l'Institut territorial de la statistique ou son représentant ;
- M. Léopold Musiyan, maître de conférences en anglais ;
- M. Thierry Ditte, délégué de personnel représentant ce cadre d'emplois.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRETE n° 971 PR du 24 novembre 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération municipale n° 29-94 du 22 mars 1994 du conseil municipal de la commune de Pirae autorisant le maire à lancer les études et les appels d'offres nécessaires à la constitution d'un nouveau plan général d'aménagement ;

Vu la lettre n° 1831 du 19 septembre 1997 du maire de la commune de Pirae transmettant la composition de la commission locale d'aménagement pour l'élaboration du plan général d'aménagement ;

Vu la convention n° 30-97 pour l'étude et l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Pirae, approuvée le 11 septembre 1997,

Arrête :

**Article 1er.**— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Pirae.

**Art. 2.**— L'étude et l'établissement dudit plan général d'aménagement ainsi que l'organisation, l'animation et le secrétariat de la commission locale d'aménagement (C.L.A.), aux missions ci-après détaillées, sont confiés à M. François Dupuy, urbaniste consultant.

**Art. 3.**— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Pirae qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement. Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme au schéma général d'aménagement ou aux options d'intérêt territorial s'ils existent.

**Art. 4.**— La commission locale d'aménagement présidée par le maire de la commune de Pirae est composée comme suit :

- les membres du conseil municipal désignés par délibération n° 38-97 du 15 avril 1997 ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le chef de projet du contrat de ville ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé de l'élaboration du plan général d'aménagement ;
- les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux suivants ou leurs représentants :
  - Affaires sociales ;
  - Centre polynésien des sciences humaines (département archéologique) ;
  - Délégation à l'environnement ;
  - Domaines et enregistrement ;
  - Cadastre ;
  - Développement rural ;
  - Service de la mer ;
  - Direction de la santé (service de l'hygiène et de la salubrité publique) ;
  - Direction de l'équipement ;
  - Service de l'éducation ;
  - Jeunesse et sports ;
  - Logement ;
  - Tourisme ;
  - O.T.E.S.S.E. ;
  - C.F.P.A. ;
  - Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants ou leurs représentants :
  - Electricité de Tahiti ;
  - Office des postes et télécommunications ;
  - Syndicat de l'hydraulique ;
  - les responsables de la Fédération des jeunes de Pirae.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile à la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

**Art. 5.**— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Pirae sont celles définies par le livre I, titre 1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Art. 6.**— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Pirae ;
- au chef du contrat de ville ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN  
ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,  
DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE**

**Par arrêté n° 970 PR du 24 novembre 1997.**— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

*Dénomination de l'entreprise ou de l'association :*  
Fédération Te Tuhuka O Te Henua Enana ;

N° Tahiti : 307.223 ;

Montant de l'aide accordée (en F CFP) : 600.000.

Ces aides dont le montant s'élève à six cent mille francs CFP (600.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'association doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE**

**ARRÊTÉ n° 8284 MSR du 24 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 7165 MSR du 20 octobre 1997 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7165 MSR du 20 octobre 1997 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

**Article 1er.**— Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

"Le docteur François Laudon, directeur de la santé, reçoit délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, ...".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le 2) et le 3) de l'article 7 sont modifiés comme suit :

"2) Les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité, les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercés en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- le docteur Jean Gallon, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence par Mlle Josiane Ligne, gestionnaire ;
- Mlle Geneviève Cazes, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'empêchement par Mlle Josiane Ligne ;
- le docteur Alain Arques, chef de la circonscription médicale des Marquises Nord, et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par le docteur Descoubes Eric, médecin adjoint, et par Mme Hellemont Nicole, gestionnaire ;
- le docteur Daniel Hourcade, chef de la circonscription médicale des Marquises Sud ;
- le docteur Abdelkader Belgacimi, chef de la circonscription médicale des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Théophile Katupa, gestionnaire ;
- Mme Pascale Choquet, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim.

3) Les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie et de cadre A, et les opérations d'engagement et de certification du service fait sont exercés également, dans la limite de leurs attributions, par :

- le docteur Alain Bardon, chef du service d'hygiène mentale adulte (hôpital de Vaïami), et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mlle Solange Montillier, gestionnaire ;
- le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le docteur Daniel Dumont, chef du service d'hygiène scolaire ;
- le docteur Jean-François Mercier, chef du service d'hygiène dentaire ;
- le docteur Charles Tetaria, directeur du Centre de transfusion sanguine ;
- le docteur Mareva Tourneux, chef du service de protection maternelle ;
- le docteur Laurence Théron, chef du service de protection infantile ;
- le docteur Philippe Nadaud, chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile ;
- le docteur Bruno Cojan, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maïao ;
- le docteur Vincent Dupont, chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti et de Tahiti Nui ;
- le docteur François Lhoumeau, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ;
- Mme Françoise Sabre, directrice de l'Institut de formation Mathilde-Frébault ;
- Mme Diana Lahanier, chef du service d'éducation pour la santé ;
- Mme Corinne Laugrost, directrice du laboratoire d'analyses de contrôle par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Teva Suchard ;
- le docteur Yves Brugiroux, chef du service des handicapés et des personnes âgées ;
- le docteur Marie-Françoise Collot, épouse Brugiroux, chef du service de l'alcoologie et de la toxicomanie ;
- le docteur Philippe Costes, chef du service R.A.A. ;
- M. Walter Selam, gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1997.  
Patrick Tahiaata HOWELL.

#### MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 8357 MEQ du 25 novembre 1997.— Est déconsignée au profit de Mme Roita Taki, née le 12 mai 1954 à Napuka, une indemnité d'expropriation d'une quotité de 1/80 relative à la parcelle expropriée de la terre Ogoio 2 - Topiua, d'un montant de 6.625 F CFP.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 8285 MEN du 24 novembre 1997 mettant en demeure M. Jacques Siloret, directeur de la société Entrepouse, de procéder à un contrôle de la situation acoustique de son atelier et de satisfaire aux conditions d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation.

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 723 MCA du 21 février 1994 autorisant, au titre de la régularisation, la société Entrepouse Montalev à exploiter un atelier de menuiserie métallique ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 58 ENV/IC en date du 6 mars 1997 ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 629 ENV/IC en date du 20 août 1997 ;

Vu l'article D. 407-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'environnement met en demeure, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

M. Jacques Siloret, directeur de la société Entrepouse Polynésie, de faire procéder aux frais de la société à un contrôle de la situation acoustique de son atelier sis vallée de Titiro à Papeete, et de prendre toutes mesures utiles pour respecter les niveaux de bruit imposés par l'article 17 de l'arrêté d'autorisation. L'organisme ou la personne choisi pour faire le contrôle de la situation acoustique sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Art. 2.— Cette mise en demeure est motivée par l'absence de réponse aux demandes réitérées de l'administration, notamment les courriers n° 67 ENV/IC du 21 mars 1997 et n° 337 ENV/IC du 27 mai 1997, de satisfaire aux exigences de l'arrêté d'autorisation et en particulier les articles 6, 12, 16, 17 et 21, et les articles D. 404-4 et A. 402-13 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dispositions des articles 6, 12, 16, 17 et 21 devront être intégralement respectées, le contrôle de la situation acoustique devra être effectué dans les quinze jours et les travaux nécessaires dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté à l'intéressé, faute de quoi il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles D. 407-1 et D. 407-2 du code de l'aménagement de Polynésie française.

Art. 4.— Les travaux effectués devront faire l'objet d'un nouveau contrôle de la situation acoustique dont le rapport, établi par une personne ou un organisme soumis au préalable à l'approbation de l'inspection des installations classées, sera adressé à la délégation à l'environnement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1997.  
Karl MEUEL.

## ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE NUKU HIVA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 65-97 du 8 octobre 1997 portant augmentation de la taxe sur la consommation d'électricité.

Le conseil municipal de Nuku Hiva,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 et promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 portant création et organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la convention de concession de production et distribution publique d'énergie électrique de Nuku Hiva ;

Vu la délibération n° 19-92 du 30 avril 1992 autorisant le maire à signer une convention de concession avec E.D.T. ;

Vu la délibération n° 20-94 du 23 mars 1994 instituant une taxe sur la consommation d'électricité dans le territoire de la commune de Nuku Hiva ;

Le conseil municipal ayant été légalement convoqué ;

Le quorum ayant été atteint ;

Vu l'exposé du maire ;

Le conseil municipal en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil municipal décide d'augmenter la taxe sur la consommation d'électricité instituée par la délibération n° 20-94 du 23 mars 1994 : à compter du 1er janvier 1998, la taxe est fixée à *trois francs* (3 F) par KWh consommé. Le conseiller maire, qui informera la direction de l'Electricité de Tahiti de la teneur de la présente décision, est autorisé à signer, si nécessaire, tout avenant à la convention du 25 mai 1992 passée avec ladite société.

Art. 2.— Le conseiller maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Nuku Hiva, le 8 octobre 1997.

Le conseiller maire,  
Lucien KIMITETE.

Les conseillers municipaux :

AUMAITRE Marcelle, PETERANO Max,  
KAUTAI Benoît, KAVEE Joseph,  
VAIAANUI Cécile, PAHUATINI Caroline,  
TAUPOTINI Charles, DEANE Charles,  
TEIKITEETINI Louis, TAMARII Casimir,  
TATA Victorine, FALCHETTO Sylvain,  
TAMARII Christian.

Rendu exécutoire, le 16 octobre 1997.

Pour le haut-commissaire  
de la République en Polynésie française  
et par délégation :

Le C.S.A. des îles Marquises,  
Bernard LESTERLIN.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### SERVICE DES DOUANES

##### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 4 décembre au 17 décembre 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Suisse.....	1 franc suisse	75,46
Italie.....	100 lires	6,21
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	108,15
Australie.....	1 dollar	73,21
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	65,88
Canada.....	1 dollar canadien	75,93
Hong Kong.....	1 dollar	13,98
Singapour.....	1 dollar	67,48
Fidji.....	1 dollar	71,82
Allemagne.....	1 deutsche mark	60,88
Pays-Bas.....	1 florin	54
Suède.....	1 couronne suédoise	13,84
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,91
Danemark.....	1 couronne danoise	15,98
Autriche.....	1 schilling	8,64
Espagne.....	1 peseta	0,72
Portugal.....	1 escudo	0,59
Japon.....	100 yens	83,65
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	182,09
Ecu européen.....	1 Ecu	120,54

#### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

##### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1997

Base 100 - décembre 1988

<i>Indice général</i>	113,3
- Alimentation	116,4
- Produits manufacturés	108,8
- dont habillement	94,1
- dont autres produits manufacturés	112,1
- Services	115,4

#### SERVICE DE L'URBANISME

##### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

##### CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1621 MLA

Réf. : - Arrêté n° 2157 MUR du 25 mai 1990 ;  
- Arrêté n° 8215 MLA du 19 novembre 1997.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'une extension du lotissement résidence Jay par M. Henry Jay sur la terre Tipapa sise à Arue, ayant été accomplies pour les trois (3) lots, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1997.

Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales, de l'urbanisme  
et des affaires foncières,  
Gaston TONG SANG.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO  
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1997**

*Travaux autorisés le 7 octobre 1997*

N° 95-1252-5, Etat, dans l'enceinte du lycée professionnel agricole de Opunohu à Papetoai, extension du bâtiment "direction".

*Travaux autorisés le 10 octobre 1997*

N° 96-677-8, Mme Marguerite Bessert, terre Paepaemoana, lot n° 1, à Teavaro, Vaïare, côté montagne, modification de façades et de distribution intérieure des locaux d'une station-service ;

N° 97-768-4, ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, collège de Afareaitu, réhabilitation du collège (bâtiments S, E, J, T, C) ;

N° 97-1168-1, M. Lié Tuarii Maraëura, lot 16 de la terre Puapua, Teheirarua et Paraofaa à Papetoai, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1171-1, M. Victor Tiaoao, parcelle de la terre Taaramai à Afareaitu, Haumi, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1243-1, M. et Mme Richard Reia, lot 1 dépendant du partage du lot 4 de la terre Apitia à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1245-1, M. Laurent Gimenez, parcelle du lot 5 du domaine de Tiahura à Haapiti, près de l'hôtel Tipaniers, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1246-1, M. et Mme Louis Roques, lot 1J de la terre Teharoto à Teavaro, près de l'aéroport, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1269-1, M. Mariel Dauphin, parcelle de la terre Urumaru 4 à Haapiti, lieu-dit Vaïanae, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 octobre 1997*

N° 97-1287-1, Mme Sylvie Teriiamarama née Smidt, parcelle C du lot 1 de la terre Faratea 2 à Paopao, en face de la gendarmerie, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 octobre 1997*

N° 97-715-2, M. Thanh Tran Thai, parcelle B de la terre Vaihee à Teavaro, Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1289-1, M. Charles Maïao, parcelle lot W du lot B1 du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, côté montagne, 4 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 octobre 1997*

N° 97-537-2, M. Jacques Auguste Henri Villierme, parcelle n° 2 du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 25,900, côté mer, 1 mur de protection ;

N° 97-866-2, M. Maurice Bricet, lot 23 du lotissement Vaipipiha à Paopao, modification d'une maison d'habitation ;

N° 97-1271-1, M. Jean-Pierre Tetuanui, parcelle B, lot 1, propriété Chamberlat à Paopao, 1 muret avec grillage.

*Travaux autorisés le 29 octobre 1997*

N° 97-1025-3, M. Bernard Danloue, lot 30 de la zone industrielle de Vaïare, 1 blanchisserie ;

N° 97-1132-1, M. et Mme Jean-Paul Supply, parcelle cadastrée 13, section AA (lot 10 terres Taumataura et Tumataharoa) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1350-1, Mme Sarah Richmond épouse Marama, parcelle cadastrée 119-120, section AA (lot 5, lot 2, terre Umarea), à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PIRAE**

*Travaux autorisés le 6 novembre 1997*

N° 97-1034-1, M. John Tihoni, parcelle cadastrée 56, section D (lot 2 de l'ancienne propriété Laharrague), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 novembre 1997*

N° 95-397-5, M. Jérôme De Vals, parcelle cadastrée 310, section R2 (lot 1 du lotissement Matahoi), 1 bâtiment collectif à usage de logements.

*Travaux autorisés le 14 novembre 1997*

N° 97-1206-1, M. Alexandre Baude, parcelle cadastrée 177, section C (parcelle 2 du lot n° 6 du domaine Marcellac partte), rue F. Gadiot, 1 cuisine pour plats à emporter ;

N° 97-1066-1, M. Marc Gourgues, parcelle cadastrée 251, section L (parcelle A, terre Taoe 2), route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 6 novembre 1997*

N° 97-1329-1 M.LA.AU, Mlle Titaua Bernière, parcelle cadastrée 134, section L (lot 7 de la terre Vaipoopoo), P.K. 5,500, côté montagne, terrassement en remblai.

*Travaux autorisés le 12 novembre 1997*

N° 97-1044-6 M.LA.AU, Mlle Liliane Vernaudon, parcelle cadastrée 89, section B (lot H de la terre Tematai Tahî et Outuriari), P.K. 4,800, côté mer, 1 bâtiment de 12 logements d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 novembre 1997*

N° 97-1349-1 M.LA.AU, Mme Jeanne Mahiatapu épouse Javanaud, parcelle cadastrée 266, section H (domaine Pihaatarioe), P.K. 4,770, côté montagne, 1 garage.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 6 novembre 1997*

N° 97-670-2 M.LA.AU, M. et Mme Henri Verhoest, parcelle cadastrée 304, section V6 (lot 16 du lotissement Mamaïas), 1 maison d'habitation avec piscine et abri jardin.

*Travaux autorisés le 13 novembre 1997*

N° 97-1423-1 M.LA.AU, M. Toerea Teihotu, parcelle cadastrée 953, section T1 (lot 2 du lotissement Reva), Pamatai, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 14 novembre 1997*

N° 97-1337-1 M.LA.AU, M. et Mme Roger Tournier, parcelle cadastrée 1125, section T3 (parcelle du lot 2 des terres Uahu et Hopetoi), P.K. 6, côté montagne, 1 mur ;

N° 97-1371-1, Mme Florine Aubry épouse Tuiaïho, parcelle cadastrée 234, section H (terres Atihai, Tetuetue, Tepuaraau, Atehiri, Vaioperu, Ofaiïao, Tepatate, lot 1B), P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1380-1, M. et Mme Tevero Roi Tu, parcelle cadastrée 118, section C (lot 94 du lotissement Heiri), 1 salle de bain.

*Travaux autorisés le 18 novembre 1997*

N° 97-997-1 M.L.A.U., M. Jean Tanseau, parcelle 2 détachée du lot B du partage du lot 6 du domaine de Pamatai, enrochement ;

N° 97-1234-4, S.A.R.L. Les laboratoires Orina, parcelle cadastrée 29, section K (terre Atitahiri I Tai), P.K. 4,400, côté montagne, aménagement du "magasin 1" en 2 cabinets professionnels pour dentistes, médecins, kinésithérapeutes, infirmières ou sage-femme.

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 14 novembre 1997*

N° 97-440-2 M.L.A.U., Mlle Cina Tom Sing Vien, terre Tevaiti à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 novembre 1997*

N° 97-1401-1 M.L.A.U., M. Poato Taututinopae, parcelle cadastrée 14, section AI à Papenoo, P.K. 16,800, côté mer, extension d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 6 novembre 1997*

N° 97-1370-1 M.L.A.U., Mme Jeanine Henry-Bishop, parcelle cadastrée 114, section V2 (lot P du lotissement Baccino), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1394-1, M. et Mme Dominique Wong, parcelle cadastrée 217, section R (lot 42 du lotissement Atima), P.K. 10,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 14 novembre 1997*

N° 97-1363-1 M.L.A.U., Mme Victorine Normand, parcelle cadastrée 78, section AE (terre Toatiti III), P.K. 21,300, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 97-1374-1, Mme Christine Laut, parcelle cadastrée 225, section AL (propriété Passard, Tehaoa, Titeramaroura, lot 4, 2, 3 parcelle de parcelle A), P.K. 22,300, côté montagne, 1 local de stockage et de rangement.

*Travaux autorisés le 18 novembre 1997*

N° 97-1375-1 M.L.A.U., Mme Hotea Tufariua, lot 40 du lotissement Vaiterupe, 1 garage, 1 cuisine, 1 terrasse et 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 4 novembre 1997*

N° 97-674-6 M.L.A.U., territoire de la Polynésie française (ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique), collège du Taaone, 1 espace sportif ;

N° 97-911-9, Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), parcelle cadastrée 208, section L (lot 1, terre Taoe 2), vallée de Hamuta, ensemble de logements sociaux "les coteaux de Hamuta".

*Travaux autorisés le 18 novembre 1997*

N° 97-276-4 M.L.A.U., Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), parcelle cadastrée 45, partie section K, domaine Fautaua, station d'épuration de la cité transit de Fautaua ;

N° 97-1266-2, Office des postes et des télécommunications (O.P.T.), Fautaua, cité Grand, 1 bâtiment technique.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 6 novembre 1997*

N° 97-1193-2 M.L.A.U., Mlle Diana Lichon, parcelles cadastrées 202 et 203, section AL (lots 5 et 6 du lotissement Lichon), terrassement.

*Travaux autorisés le 10 novembre 1997*

N° 97-581-7 M.L.A.U., S.C.I. Irea, parcelle cadastrée 307, section AL (parcelle provenant de la division de la parcelle cadastrée 254, section AL), P.K. 9, 2 immeubles d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 novembre 1997*

N° 97-565-6 M.L.A.U., université française du Pacifique, parcelle cadastrée 5, section H1 (zone d'équipement de Outumaoro), P.K. 8, côté montagne, 1 station laser (complexe scientifique de poursuites de satellites par laser).

*Travaux autorisés le 14 novembre 1997*

N° 97-1398-1 M.L.A.U., M. Robert Taumihau, parcelles cadastrées 96 et 97, section AL (lot H4, lot 2 propriété Taputuarai, parcelles D, E et F du lot 2), P.K. 8,700, côté montagne, 2 logements jumelés ;

N° 97-1399-1, M. et Mme André Boosie, parcelles cadastrées 289 et 414, section M (terre Tahua Raumanu 2, lot 1 partie), P.K. 12, côté montagne, quartier Boosie, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 6 novembre 1997*

N° 97-214-2 M.L.A.U., M. Raymond Tiroa, lot 3, terre Ahototeina à Faaone, P.K. 50,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1249-2, Mlle Valérie Mataitai, lot 1 terre Taharoa à Pueu, P.K. 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1336-1, territoire de la Polynésie française (O.T.E.S.S.E.), parcelle 2 du domaine Tevihonu 2 à Afaahiti, Taravao, près du L.E.P. de Taravao, canalisation d'eaux pluviales, de réceptacles de puisage, d'une clôture et d'un portail.

*Travaux autorisés le 14 novembre 1997*

N° 97-1368-4 M.L.A.U., territoire de la Polynésie française, parcelles cadastrées n° 9, section AA, n° 1 et n° 2, section AB (terre Paihoro) à Taravao, P.K. 57,500, côté montagne, terrassement en vue de la création d'un centre d'enfouissement technique.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 18 novembre 1997*

N° 97-1376-1 M.L.A.U., M. Pierre Teuru et Mme Namata Taumihau, parcelle de terrain formant partie de la parcelle B1 dépendant du partage du lot 4 de l'ancienne propriété Stéphen Ipeva Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1377-1, Mme Patricia Reid, lot 2, terre Temahora à Vairao, P.K. 11,900, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 12 novembre 1997*

N° 97-576-4 M.L.A.U., Consorts Mataitai (Léone), parcelle F du lot B de la terre Pahani à Afareaitu, P.K.7, côté montagne, terrassement.

## COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 6 novembre 1997*

N° 97-1358-1 M.L.A.U.T.G., M. Uravini Faura, parcelle cadastrée 216, section HS (terre Okuo 4), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE ARUTUA

*Travaux autorisés le 6 novembre 1997*

N° 97-520-2 M.L.A.U.T.G., M. Vairua Viriamu, parcelle cadastrée 3, section A2 (parcelle de la terre Muooro 5) à Kaukura, 1 maison d'habitation (F.E.I.).

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 6 novembre 1997*

N° 97-1231-1 M.L.A.U.T.G., Mlle Ilona Turaa Huria, parcelles cadastrées 184 et 185, section B5 (terre Tefaretahutu, Poopooavaru) à Tiputa, 1 maison d'habitation.



**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TOAHOTU  
ECOLE TOEREFAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 novembre 1997)

Présidents d'honneur : LUCAS Joseph  
TEVAEARAI Faurai  
Présidente : HAUATA Roiti  
Vice-présidente : QUIQUEREZ Marei  
Secrétaire : TETOE Marguerite  
Secrétaire adjoint : TAVI Firmin  
Trésorière : TOOFA Maire  
Trésorière adjointe : UTIA Mareva

**ASSOCIATION TE HEI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 octobre 1997)

Président d'honneur : TEHEVINI Hubert  
Présidente : FAAITOA Vaite  
Vice-présidente : ALVAREZ Hélène  
Secrétaire : MENDIOLA Antonio  
Secrétaire adjointe : TEHEVINI Yvette  
Trésorier : TEHEVINI Steeve  
Trésorier adjoint : BARSINAS Gabriel  
Asseseurs : BARSINAS Hélène  
O'CONNOR Paul  
TEIKIOTIU Patricia

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PIAFAU-FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 août 1997)

Président d'honneur : TEMARU Oscar  
Président : VANQUIN Augustin  
Vice-président : COULON Gilles  
Secrétaire : COLOMBANI Graziella  
Secrétaire adjoint : NIVA Marius  
Trésorière : FLORE Aline  
Trésorière adjointe : TUUHIA Odette

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE APATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 octobre 1997)

Présidente : TEMAHUKI Marie-France  
Vice-président : JOUET Jean-Jacques  
Secrétaire : LE GAYIC Eugénie  
Secrétaire adjointe : PIRITUA Lydie  
Trésorière : HOLOZET Moea  
Trésorier adjoint : GILLOT Delano  
Commissaire aux comptes : KIENLEN Tehina  
Asseseurs : AH-SHA Ernest  
QUESADA Ida  
TSING THAM FOO Juliette  
TORII Juliano

**A.S. RONIU-TEAHUPOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 novembre 1997)

Président d'honneur : FLOHR Daniel  
Présidente : WHITMAN Evelyne  
Vice-président : TAUHIRO Georges  
Secrétaire : MAONI Augustin  
Secrétaire adjoint : ROCHETTE Philippe  
Trésorier : NG PAO Patrick  
Trésorier adjoint : PLANTIER Eric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAMATINI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 septembre 1997)

Présidente d'honneur : BRODIEN Rosine  
Présidente : WALKER Gwendoline  
Vice-président : TARIU Christian  
Secrétaire : HELLE Miri  
Secrétaire adjointe : TIHOPU Isabelle  
Trésorière : TAURUA Ida  
Trésorière adjointe : TEMARII Kristina

**ASSOCIATION TAMARII POERAVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 octobre 1997)

Présidente : LAUGHLIN Moeata  
Vice-présidente : VERNAUDON Marie-Jeanne  
Secrétaire : TCHEN Poema  
Secrétaire adjointe : BONSIGNORI Daina  
Trésorière : LAYTON Moeata  
Trésorier adjoint : TUPEA Hurutoa  
Asseseurs : SCLABAS Nadine  
WONG SANG Kalina  
FAREMIRO Nora  
LUCAS Maria

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NAMAHA  
ANCIENNEMENT ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAITAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 octobre 1997)

Président d'honneur : TONG SANG Gaston  
Président : LEVERD Noël  
Vice-présidente : TINORUA Jacqueline  
Secrétaire : VIU Line  
Secrétaire adjointe : TAIARUI Priscilla  
Trésorier : DONCET Alain  
Trésorière adjointe : MANEA Régina  
Asseseurs : TARA Jean  
MATAIHAU Yvonne

**COOPERATIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 novembre 1997)

Présidente : SEZNEC Joëlle  
Trésorier : GURY Gérard  
Trésorier adjoint : FAIVRE-CHEVRIER Marcel  
Parents : MAURI Ninon  
PEIGNON Marie-Claude  
Professeurs : ROTUREAU Yves  
BRAI Patrick  
VERNIER Jean Pierre  
Elèves : PAPON Virginie  
COLOMBE Sophie  
ROULLET Elodie

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAMA'O PRIMAIRE  
ANCIENNEMENT COOPERATIVE DE L'ECOLE DE MAMA'O**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 septembre 1997)

Président : TCHAN Michel  
Vice-présidente : LEJEUNE Nériss  
Secrétaire : FLORES Yamile  
Secrétaire adjointe : THATA Manuallie  
Trésorière : TEMAURI Julia  
Trésorière adjointe : TAHAI Vahinetera

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er septembre 1997)

Présidente : HOPUARE Heiata  
 Vice-présidente : CRIDLAND Titaua  
 Secrétaire : CRIDLAND Vaite  
 Secrétaire adjointe : ANTAI Catherine  
 Trésorière : HUET Rachel  
 Trésorière adjointe : TAERO Darling  
 Commissaires aux comptes : RENOT Magali  
 FAOA Teura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE HITIMAHANA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 octobre 1997)

Présidente : GAUTHEROT Noëlle  
 Vice-présidente : TUMG Yvonne  
 Secrétaire : PRENVEILLE Edith  
 Secrétaire adjointe : RAVELOSON Brigitte  
 Trésorier : MONNERET Patrick  
 Trésorière adjointe : MONNERET Patricia

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS  
D'ELEVES POUR LES ECHANGES CULTURELS  
(FAPELEC)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 novembre 1997)

Président : GALENON Christian  
 Secrétaire : RAIHOHO Brigitte  
 Secrétaire adjoint : FAIVRE-CHEVRIER Marcel  
 Trésorier : KWON Emile  
 Trésorier adjoint : MONNERET Patrick  
 Membres : BASCOU Jean-Pierre  
 FAIVRE Josiane

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 septembre 1997)

Présidente : MARUHI Chantal  
 Vice-présidente : LAVALLE Sylvie  
 Secrétaire : FII Hina  
 Secrétaire adjointe : GOURRAT Mirza  
 Trésorière : RIMA Turerearii  
 Trésorier adjoint : GILLOT Delano

**ASSOCIATION CHEE KONG TONG****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 novembre 1997)

Président : SUI Franklin  
 Vice-présidents : TCHEONG Jean Christophe  
 KEONG Sin Kui  
 CHANGUES Jules  
 Secrétaire : LIS Gustave  
 Secrétaire adjoint : LEPEAN Jacques  
 Trésorier : LINE Augustin  
 Trésorier adjoint : TCHAN Odon

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE DE HANAIAPA PRIMAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 septembre 1997)

Présidente : ANIHIA Noéline  
 Vice-présidente : VAATETE Marie  
 Secrétaire : VAHAPUTONA Madeleine  
 Secrétaire adjointe : POEPOEANI Tania  
 Trésorière : OBERLIN Nadine  
 Trésorière adjointe : BONNO Henriette

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE HANAIAPA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 septembre 1997)

Présidente : BONNO Barbe-Marie  
 Vice-présidente : VAATETE Marie  
 Secrétaire : VAHAPUTONA Madeleine  
 Secrétaire adjointe : POEPOEANI Tania  
 Trésorière : OBERLIN Nadine  
 Trésorière adjointe : BONNO Henriette

**TAMARII AVATORU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 août 1997)

Président : TIAIPOI Sam  
 Vice-président : TETUA Joseph  
 Secrétaire : AMI J. David  
 Secrétaire adjointe : HEUEA Aetua  
 Trésorier : ARIHOHOA Tuterai  
 Trésorière adjointe : VAIANUI Johanna

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAKAHAU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 septembre 1997)

Président : MORIN Thierry  
 Vice-président : FIU Amina  
 Secrétaire : TEIKIHAKAUPOKO Onésime  
 Secrétaire adjointe : PERETAI Catherine  
 Trésorier : BIHL Philippe  
 Trésorière adjointe : AKA Joséphine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TIPAERUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 novembre 1997)

Présidente : MANDELERT Marie-Claude  
 Vice-président et secrétaire : PAVAN Roland  
 Trésorier : TCHIANG Michel

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAPOTO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 septembre 1997)

Président : GALLAND Thierry  
 Vice-présidente : ARAKINO Albertine  
 Secrétaire : KAUA Ginette  
 Secrétaire adjointe : HAUMANI Thérèse  
 Trésorière : KAUA Melba  
 Commissaires aux comptes : PUNAA Maeva  
 TEHIVA Eric

**COOPERATIVE SCOLAIRE AMATAHIAPO TUATAHI***Modification des statuts*

La coopérative dite "Amatahiapo Tuatahi", fondée le 1er janvier 1963, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet sous l'autorité permanente de l'instituteur(trice) ou de l'institutrice(trice) président(e) actif(ve) :

- 1 - d'encourager la fréquentation scolaire, de créer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens d'amitié entre l'école, les parents d'élèves et leurs familles : de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral ;
- 2 - de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables, de veiller à améliorer les conditions de travail des élèves ;
- 3 - de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, des appareils de projection, de cinéma, de télévision et de reproduction sonore ou non (rétro-projecteur, photocopieuse), etc. ;
- 4 - d'organiser des fêtes, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des manifestations sportives, des voyages d'études et d'excursion, des séjours en colonies de vacances, en classe verte, en classe de mer, des échanges.

Elle a son siège social à l'école Amatahiapo primaire à Mahina.

Sa durée est illimitée.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: HUIOUTU Yolande
Vice-présidente	: GOURNAC Tuarae
Secrétaire	: LEVIN Jeannine
Secrétaire adjointe	: DIDIER Fano
Trésorier	: YNAM Jean-Claude
Trésorière adjointe	: VISEUR Françoise

**ASSOCIATION SYNDICALE "LES HAUTS DE PUREORA"***Régularisation*

Il a été créé le 14 août 1997 l'association syndicale du lotissement Les Hauts de PUREORA.

Elle a pour objet :

- 1 - la prise en propriété éventuellement des terrains et équipements communs ;
- 2 - la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies et réseaux divers et ouvrages communs réalisés ou devant l'être dans le cadre du lotissement Les Hauts de Pureora en ce, compris : le lotissement faisant l'objet du cahier des charges qui précède, tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra créer sur le surplus de sa propriété, attenant ou non au présent lotissement et utilisant les ouvrages communs ;
- 3 - la répartition des frais et charges d'entretien entre les usagers, membres de l'association, et leur recouvrement ;
- 4 - l'application des dispositions générales et particulières du présent cahier des charges particulier réglementant l'usage de l'ensemble du lotissement et des extensions futures ;
- 5 - la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège est fixé provisoirement à l'évêché et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du syndicat.

La durée de l'association syndicale est illimitée.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(14 août 1997)

Le directeur	: MOULIN Wai Lam
Le directeur adjoint	: CLUZEAU Claude
Secrétaire	: LILIN Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	: DEREPEP Vololona
Trésorier	: BRANDELY Thierry

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE HAKATAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(30 septembre 1997)

Présidente	: AH-LO Marie-Josèphe
Secrétaire	: REGNAULT Victoire
Trésorier	: AH-LO Alain

**ASSOCIATION VAIMOE-FAREROI**

(Récépissé n° 1725-97 DRCL/A du 26 novembre 1997)

*Extraits de statuts*

L'association dite VAIMOE-FAREROI, fondée le 1er août 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion de la qualité des repas et des prestations diverses au sein de la restauration scolaire.

Elle a son siège social à Mahina.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: VERNAUDON Emile
Présidente	: MANEA Bélanda
Secrétaire	: TAIORE Catherine
Trésorière	: TAURU Yvannah

**ASSOCIATION HAAPAPE-FAREROI**

(Récépissé n° 1709-97 DRCL/A du 22 novembre 1997)

*Extraits de statuts*

L'association dite HAAPAPE-FAREROI, fondée le 1er août 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion de la qualité des repas et des prestations diverses au sein de la restauration scolaire.

Elle a son siège social à Mahina.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: VERNAUDON Emile
Présidente	: TAUOTAHU Augustine
Secrétaire	: WILLIAMS Ingrid
Trésorière	: PANI Titaua

**ASSOCIATION ARTISANALE TE PU'A I RAUAGI**

(Récépissé n° 1691-97 DRCL/A du 24 novembre 1997)

*Extraits de statuts*

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE PU'A I RAUAGI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Vahitahi, Nukutavake :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Vahitahi. Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents	:	MAIFANO Pahoa MAIFANO Manono
Vice-présidente	:	AUKARA Marere
Secrétaire	:	MAIFANO Vahineura
Secrétaire adjointe	:	TOOFA Herenui
Trésorière	:	MAIFANO Gahei
Trésorier adjoint	:	MAIFANO Ferie

#### ASSOCIATION HOBBY VOILES

(Récépissé n° 1678-97 DRCL/A du 19 novembre 1997)

##### Extraits de statuts

L'association dite HOBBY VOILES, fondée le 13 novembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives, en particulier la pratique du vol libre (parapente, deltaplane, cerf-volant, etc.) et la pratique de la voile ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- l'organisation d'activités ayant pour but la promotion des activités de vol libre et de voile auprès des jeunes.

Elle a son siège social à Afaahiti, P.K. 6, côté montagne, au domicile de sa présidente.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUHEIAVA Hina
Secrétaire	:	PRECIGOUT Christine
Trésorière	:	CHARDON Hinano

#### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITERUPE

(Récépissé n° 1655-97 DRCL/A du 17 novembre 1997)

##### Extraits de statuts

L'association sportive "TAMARII VAITERUPE" a été fondée le 9 septembre 1997 et a pour objet la pratique des activités physiques, sportives, socio-éducatives et culturelles ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Papetoai, Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YOU SING Tony
Vice-présidente	:	YOU SING Vahinerii
Secrétaire	:	AIAMU Vetea
Secrétaire adjointe	:	PUTOA Romina
Trésorier	:	YOU SING Heimiri
Trésorière adjointe	:	PAOA Myrna

#### ASSOCIATION TE KOHEPU

(Récépissé n° 1676-97 DRCL/A du 19 novembre 1997)

##### Extraits de statuts

Il a été constitué le 10 novembre 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE KOHEPU".

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Hohoi, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AH LO Urio
Secrétaire	:	TEIKITUMENAVA Brigitte
Trésorier	:	AH LO Paul
Assesseur	:	TEIKITUMENAVA Honoriste

#### ASSOCIATION AGRICOLE TEUANAKEHU

(Récépissé n° 1653-97 DRCL/A du 17 novembre 1997)

##### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TEUANAKEHU".

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAATA Alphonse
Secrétaire	:	TAATA Paulette
Trésorier	:	TAATA Pierre
Assesseur	:	FOURNIER Damase

**SYNDICAT D'INITIATIVE DE UA POU***(Récépissé n° 1654-97 DRCL/A du 17 novembre 1997)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 30 novembre 1997 entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Syndicat d'Initiative de Ua Pou".

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- organisation de l'accueil des touristes ;
- collecte et diffusion de l'information touristique ;
- sensibilisation de la population au tourisme ;
- organisation et gestion des infrastructures touristiques ;
- organisation et gestion de toutes manifestations à caractère festif ou touristique.

Elle sera en outre chargée de rechercher, d'étudier et de présenter aux autorités compétentes toute réalisation propre à aider et favoriser le développement touristique de l'île, de suivre et de contrôler la mise en œuvre des propositions retenues.

Son domaine de réflexion et d'action pourra ainsi porter sur les problèmes relatifs aux transports maritimes, aériens et terrestres, à la signalisation et à la gestion des sites touristiques, à l'animation touristique, à l'emploi et à la formation professionnelle dans le domaine touristique, à la promotion touristique de Ua Pou, au développement de l'artisanat, à la création de nouveaux objectifs de développement.

Son siège social est fixé à Hakahau. Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOKAUPOKO Etienne
Vice-présidents	:	KOHUMOETINI Rose TEREINO Tony
Secrétaire	:	ERHEL Pascal
Trésorière	:	HIKUTINI Tapita

**ASSOCIATION SPORTIVE RAIANAUNAU***(Récépissé n° 1730-97 DRCL/A du 27 novembre 1997)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 24 novembre 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Raianaunau.

L'association a pour but de :

- rassembler tous les jeunes du quartier d'Erima I, II, III ;
- aider les membres, les jeunes, les adhérents de l'association ;
- promouvoir le sport et les loisirs ;
- éviter la délinquance ;
- organiser des journées corporatives, des déplacements, etc. ;
- organiser des journées récréatives, etc.

Son siège social est fixé à Arue, Erima, P.K. 4,770, n° 64.

Sa durée est limitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEINA André
Présidente	:	FATUPUA Atea
Secrétaire	:	TEURUARI Averii
Trésorière	:	TINOMOE Teuru

**ASSOCIATION SPORTIVE PIAFAU ELEMENTAIRE***(Récépissé n° 1720-97 DRCL/A du 25 novembre 1997)*

## Extraits de statuts

L'association dite A.S. Piafau, fondée le 25 août 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'école Piafau, Faaa.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VANQUIN Augustin
Secrétaire	:	NIVA Marius
Secrétaire adjoint	:	COULON Gilles
Trésorière	:	FLORE Aline
Trésorier adjoint	:	MALATESTTE Jean-Paul

**ASSOCIATION DES CONSORTS TUIHO****MATARATOA TAPARE MANU***(Récépissé n° 1693-97/drDRCL/A du 24 novembre 1997)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 5 octobre 1997 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination "Association des consorts Tuiho Mataratoa - Tapare Manu".

Cette association a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de recueillir tous les documents auprès des services concernés (tribunal, état-civil, cadastre, etc.) ;
- de mettre en valeur et gérer les biens familiaux dans l'intérêt du bien des héritiers.

Le siège social est fixé au domicile de M. Tuiho Georges, à Mahina, quartier Faitoa (route de la Pointe Vénus). Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAIARUI Jean
Président	:	TUIHO Albert
Vice-président	:	TUIHO Georges
Secrétaire	:	TUIHO Corinne
Secrétaire adjointe	:	TAMA Eliane
Trésorière	:	LUCAS Rosa
Trésorière adjointe	:	TAURU Rosina

**HUITAMA A TAPETA**

(Récépissé n° 1742-97 DRCL/A du 28 novembre 1997)

## Extraits de statuts

Il a été formé le 2 novembre 1997 entre les enfants et les descendants de Mme Tepava Anne-Marie épouse Tapeta, une association familiale régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des lois subséquentes.

Pour préserver le caractère d'intérêt et la motivation aux préceptes des objectifs du groupe, il a été décidé de dénommer l'association par le patronyme "Huitama a Tapeta".

Les objectifs de la présente association portent sur :

- 1 - l'organisation et la tenue des réunions ;
- 2 - la recherche des droits subséquents de Mme Tepava Anne-Marie épouse Tapeta, leur mère, grand-mère et arrière-grand-mère, concernant tous les biens et droits de terrains et propriétés connus et inconnus, demeurant dans l'indivision ou en jugement. L'association a également la faculté de représenter et d'ester devant les instances judiciaires leurs droits ascendants et de notoriété.

La durée d'existence de l'association est illimitée et demeure dans la perspective des actions engagées par les membres composants.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TAPETA Hitoti TEPAVA Anne-Marie
Président	: TAPETA Victor
Vice-président	: TAPETA Jean Patrick
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Maima
Secrétaire adjointe	: TAPETA Taina
Trésorière	: KOHUMOETINI Poema
Trésorier adjoint	: TAPETA Joël
Commissaires aux comptes	: TAPETA Georges VAN BASTOLAER Josepha
Assesseurs	: TAPETA Maxime TAEA Alice TAPETA Fernand TAPETA Anne-Marie (fille)

**LOTO NATIONAL****AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 791  
DU SAMEDI 6 DECEMBRE 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirages du loto n° 796 du samedi 29 novembre 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 798 du samedi 6 décembre 1997.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang,

les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général de la Française des jeux,*  
Bertrand DE GALLE.

*Le président-directeur général de la Pacifique des jeux,*  
Roland DE VILLEPIN.

**LOTO NATIONAL N° 95**

Premier tirage du mercredi 26 novembre 1997 :

**7 11 19 37 42 46**Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	62.572.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	45	293.181
5 bons numéros.....	528	86.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.145	3.926
4 bons numéros.....	28.238	1.963
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.807	436
3 bons numéros.....	456.645	218

Deuxième tirage du mercredi 26 novembre 1997 :

**6 16 18 23 42 47**Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	67.410.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.086.909
5 bons numéros.....	434	103.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	943	5.054
4 bons numéros.....	21.771	2.527
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.096	544
3 bons numéros.....	380.609	272

**LOTO NATIONAL N° 96**

Premier tirage du samedi 29 novembre 1997 :

**1 7 11 27 38 42**Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	33.288.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	768.090
5 bons numéros.....	714	67.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.488	3.454
4 bons numéros.....	33.429	1.727
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.602	400
3 bons numéros.....	535.878	200

Deuxième tirage du samedi 29 novembre 1997 :

**10 11 21 31 33 39**Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.350.545
5 bons numéros.....	213	218.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	964	7.054
4 bons numéros.....	15.998	3.527
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.456	618
3 bons numéros.....	339.333	309